

ASSEMBLÉE NATIONALE11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 114

présenté par
Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« ans »,

insérer les mots :

« , ou commis par un mineur de quinze ans sur la personne d'un majeur, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la définition du viol aggravé sur mineur s'étend également à tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par le mineur sur la personne de l'auteur.

Il vise à reprendre cet élément de la définition du viol précisée à l'article 222-23 du code pénal qui sanctionne tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise .